

## **Règlement concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium**

*du 16.01.1959 (version entrée en vigueur le 01.01.2003)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'ordonnance fédérale concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium, du 28 février 1950;

Vu la loi du 22 novembre 1945 et le règlement du 9 avril 1948 sur la police du feu et des constructions;

Vu le préavis de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

*Arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les prescriptions techniques de l'ordonnance fédérale concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium, du 28 février 1950, sont applicables dans le canton de Fribourg.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> L'inspectorat technique prévu à l'article 8 de l'ordonnance fédérale est confié à l'Association suisse pour la technique du soudage, à Bâle. A la dite Association sont confiées les inspections périodiques prévues à l'article 31 de l'ordonnance fédérale, conformément aux dispositions de la convention signée entre la dite Association et l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments le 29 décembre 1958.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> En conformité des dispositions des articles 4 et 5 de l'ordonnance fédérale, les autorisations d'installer et d'exploiter sont délivrées:

- a) par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents pour les entreprises soumises à la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

- b) par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour les entreprises soumises à la loi sur les fabriques, ainsi que pour les entreprises qui ne sont soumises ni à la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ni à la loi sur les fabriques.

<sup>2</sup> Les autorisations sont soumises à un émolument de 10 à 200 francs.

**Art. 4**

<sup>1</sup> L'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments est chargé de l'application du présent règlement. Il exerce, à cet effet, toutes les attributions incombant au canton en vertu de l'ordonnance fédérale.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles des pénalités prévues à l'article 61 de la loi du 22 novembre 1945 sur la police du feu et des constructions.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre immédiatement en vigueur et remplace le règlement du 26 octobre 1934.

<sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle, inséré au Bulletin des lois et imprimé en livrets.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
16.01.1959	Acte	acte de base	16.01.1959	BL/AGS 1959 f 5 / d 5
08.04.2003	Art. 3	modifié	01.01.2003	2003_054

**Tableau des modifications – Par article**

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	16.01.1959	16.01.1959	BL/AGS 1959 f 5 / d 5
Art. 3	modifié	08.04.2003	01.01.2003	2003_054